

Règlement relatif aux documents d'identité

B 3 05.03

Tableau historique

du 5 février 2003

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2003)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (LDI), du 22 juin 2001;
vu l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI), du 20 septembre 2002 (ci-après : ordonnance),
arrête :

Art. 1 Définition

Le passeport et la carte d'identité sont les deux types de document d'identité auxquels a droit tout citoyen suisse.

Art. 2 Autorités compétentes

La commune de domicile et le service des passeports et de la nationalité sont les autorités compétentes auprès desquelles tout citoyen suisse domicilié dans le canton peut déposer une demande d'établissement de document d'identité.

Art. 3 Dépôt de la demande

Tout citoyen suisse domicilié dans le canton désirant déposer une demande d'établissement de document d'identité doit, sauf dérogation exceptionnelle prévue à l'article 10 de l'ordonnance, se présenter en personne auprès de sa commune de domicile ou du service des passeports et de la nationalité et produire :

- pour les Genevois : livret de famille personnel ou des parents (ou duplicata) ou acte de famille ou acte d'origine ou certificat individuel d'état civil ; une photographie récente, de face et sans chapeau (format 4 x 6 cm), en noir et blanc ou en couleurs.
- pour les Confédérés : livret de famille personnel ou des parents (ou duplicata) ou acte de famille ou certificat individuel d'état civil et attestation d'établissement ou de séjour ou, à défaut, attestation de résidence de l'office cantonal de la population ; une photographie récente, de face et sans chapeau (format 4 x 6 cm), en noir et blanc ou en couleurs.

Art. 4 Autorité d'établissement

L'autorité cantonale d'établissement des documents d'identité est le service des passeports et de la nationalité.

Art. 5 Délivrance du document d'identité

Le requérant reçoit le document d'identité directement à l'adresse indiquée sur la formule de demande d'établissement du document, qu'il doit signer.

Art. 6 Mineurs

¹ Un mineur ne peut obtenir un document d'identité qu'avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale : père, mère ou représentant légal. En règle générale, cette autorisation est donnée par une signature apposée à la commune de domicile ou au service des passeports et de la nationalité. En cas d'empêchement, une autorisation écrite et légalisée doit être produite.

² Si les parents sont séparés ou divorcés, le jugement statuant sur l'attribution de l'autorité parentale doit être produit.

Art. 7 Changement de nom

Un nouveau document d'identité doit être requis en cas de changement de nom.

Art. 8 Remise et annulation de l'ancien document d'identité

¹ L'ancien document d'identité est remis à l'autorité auprès de laquelle la demande de nouveau document d'identité est déposée, sauf exception prévue à l'article 25, alinéa 2, de l'ordonnance. L'autorité annule l'ancien document d'identité avant l'établissement du nouveau document d'identité.

² Sur demande, l'autorité peut restituer le document d'identité annulé à son titulaire ou le remettre aux parents d'une personne décédée, si aucun abus n'est à craindre.

Art. 9 Refus ou retrait

Un document d'identité peut être refusé ou retiré par le service des passeports et de la nationalité dans les cas prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance.

Art. 10 Vol, perte ou destruction

¹ En cas de vol, de perte ou de destruction d'un document d'identité, son titulaire doit remplir une déclaration délivrée par la commune de domicile ou par le service des passeports et de la nationalité.

² La commune de domicile transmet la déclaration de vol, de perte ou de destruction au service des passeports et de la nationalité.

³ Le service des passeports et de la nationalité annonce le vol, la perte ou la destruction du document d'identité au commissariat de police et au service cantonal des objets trouvés.

Art. 11 Tarifs

¹ La commune de domicile ou le service des passeports et de la nationalité perçoivent les émoluments suivants :

1. Passeport

- | | |
|---------------------------------------------|-----------|
| a) adultes, dès 18 ans révolus | 120 F |
| b) enfants jusqu'à 18 ans | 55 F |
| c) déclaration de vol, perte ou destruction | 20 à 30 F |
| d) passeport provisoire | 100 F |

2. Carte d'identité

- | | |
|---------------------------------------------|-----------|
| a) adultes, dès 18 ans révolus | 65 F |
| b) enfants jusqu'à 18 ans | 30 F |
| c) déclaration de vol, perte ou destruction | 10 à 20 F |

3. Passeport et carte d'identité

- | | |
|--------------------------------|-------|
| a) adultes, dès 18 ans révolus | 128 F |
| b) enfants jusqu'à 18 ans | 63 F |

² La moitié de la part des émoluments attribuée au canton est acquise à la commune de domicile, lorsque la demande de document d'identité est déposée auprès d'elle.

Art. 12 Exonération

¹ Les personnes indigentes sont exonérées du paiement des taxes, moyennant la présentation d'une justification.

² Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le département des institutions.

Art. 13 Recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès son prononcé.

Art. 14 Clause abrogatoire

Le règlement relatif aux passeports et cartes d'identité, du 27 mars 1985, est abrogé.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 3 05.03	R relatif aux documents d'identité	05.02.2003	01.01.2003
<i>Modification : néant</i>			